



Arrêt

n° 245 333 du 1^{er} décembre 2020
dans X / VII

En cause : X

**Ayant élu domicile : au cabinet de Maître B. SOENEN
Vaderlandstraat 32
9000 GENT**

contre:

**l'Etat belge, représenté par la Ministre des Affaires sociales et de la Santé
publique, et de l'Asile et la Migration, et désormais par le Secrétaire d'Etat
à l'Asile et la Migration**

LA PRÉSIDENTE DE LA VIIe CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 25 juin 2020, par X, qui déclare être de nationalité syrienne, tendant à la suspension et l'annulation de la décision de fin de séjour avec ordre de quitter le territoire, pris le 26 mai 2020.

Vu le titre 1er bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu la note d'observation et le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 29 septembre 2020 convoquant les parties à l'audience du 22 octobre 2020.

Entendu, en son rapport, N. RENIERS, présidente de chambre.

Entendu, en ses observations, Me H. VAN NIJVERSEEL *loco* Me B. SOENEN, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me I. SCHIPPERS *loco* Me E. DERRIKS, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Faits pertinents de la cause.

1.1. Le 17 novembre 2015, la requérante a introduit une demande de protection internationale, auprès des autorités belges.

Le 23 mars 2016, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides lui a reconnu la qualité de réfugié. Elle a été mise en possession d'un certificat d'inscription au registre des étrangers (carte B), le 17 mai 2016.

1.2. Le 25 avril 2018, le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides a décidé de retirer le statut de réfugié à la requérante, sur la base de l'article 55/3/1, § 2, 2°, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après: la loi du 15 décembre 1980).

Cette décision a été confirmée par le Conseil du contentieux des étrangers (ci-après : le Conseil) (arrêt n°231 870 du 28 janvier 2020).

1.3. Le 23 mars 2020, la partie défenderesse a informé le requérant que sa situation de séjour est à l'étude, et l'invite à faire valoir les éléments pertinents de nature à empêcher ou à influencer la prise de décision, et à compléter un questionnaire « droit d'être entendu ».

1.4. Le 26 mai 2020, la partie défenderesse a pris une décision de retrait de séjour avec ordre de quitter le territoire, à l'égard de la requérante. Ces décisions, qui lui ont été notifiées, le même jour, constituent les actes attaqués et sont motivées comme suit :

« En exécution de l'article 11, §3, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 [...], il est mis fin à votre séjour et il vous est enjoint de quitter le territoire de la Belgique, ainsi que le territoire des Etats qui appliquent entièrement l'acquis de Schengen sauf si vous possédez les documents requis pour vous y rendre, dans les 30 jours de la notification de la décision, pour les motifs suivants :

Selon vos déclarations, vous arrivez en Belgique le 15/11/2015 et vous introduisez une demande de protection internationale le 17/11/2015. Le 23/03/2016, le Commissaire général aux Réfugiés et aux Apatrides (ci-après CGRA) décide de vous reconnaître la qualité de réfugiée.

À la suite de cette décision, vous recevez un droit de séjour d'une durée illimitée et vous recevez une carte B délivrée le 17/05/2016, valable jusqu'au 04/05/2021.

Selon les informations reçues par l'Office des étrangers (ci-après OE), il ressort que vous avez été contrôlée le 18/12/2017, par la police aéroportuaire de Zaventem. Vous étiez accompagnée de votre mari. Après avoir fouillé vos bagages la police a découvert votre passeport national syrien (délivré le 21/11/2017 [...]) contenant un cachet de sortie du territoire syrien daté du 17/12/2017. Dans le passeport de votre mari, il a y avait un cachet d'entrée et sortie du territoire syrien daté du 10/10/2017 et du 17/12/2017.

Par conséquent, le 04/01/2018, l'OE envoie au CGRA. une demande de retrait de votre statut de réfugié sur base de l'article 49, § 2, alinéa 1er. deuxième phrase et l'article 55/3/1, § 2, 2 c de la loi du 15 décembre 1980.

Ayant pris connaissance de ces éléments, le CGRA vous convoque avec votre mari, le 22/03/2018 afin de vous laisser la possibilité de faire valoir vos observations.

Le 25/04/2018, votre statut de réfugié est retiré par le CGRA, en application de l'article 55/3/1 §2, 2° de la loi du 15 décembre 1980. Cette décision vous est notifiée le 26/04/2018. Dans sa décision, le CGRA considère que votre comportement à savoir un retour en Syrie après l'obtention de votre statut de réfugiée, démontre une absence de crainte vis-à-vis de ce pays.

Le 29/05/2018, vous introduisez un recours à l'encontre de cette décision auprès du Conseil du contentieux des étrangers (ci- après CCE) qui décide de rejeter votre recours, par arrêt n° 231 870 du 28/01/2020. Par conséquent, le retrait de votre statut de réfugié devient définitif.

Compte tenu du retrait définitif de votre statut de réfugié en application de l'article 55/3/1, § 2, 2° de la loi du 15 décembre 1980, il est établi que le Ministre ou son représentant peut décider de mettre fin à votre séjour et vous donner un ordre de quitter le territoire selon l'article 11, § 3, alinéa 2 .

Le 23/03/2020, l'OE vous informe que votre situation de séjour est à l'étude. Vous êtes invitée par écrit à faire valoir tous les éléments pertinents de nature à empêcher ou à influencer la prise de décision, conformément au prescrit de l'article 62, §1, alinéa 1er de la loi susmentionnée. Ce courrier, le questionnaire « Droit d'être entendu » vous est adressé par recommandé à la dernière adresse à laquelle vous êtes inscrite, [...].

Ainsi, le 30/04/2020, votre conseil, [...] nous envoie un courriel accompagné de votre questionnaire «Droit d'être entendu » que vous avez complété le 17/04/2020. Ce questionnaire est transmis avec les copies des documents suivants : une composition de famille (émise par la commune d'Evere, le 07/04/2020), la carte d'identité belge de votre fils. [X.X.], les deux cartes d'identité belges de vos petits-enfants [X.X.], la carte d'identité belge de votre belle-fille [X.X.], différentes photos de vous et votre famille, une attestation d'accueil pour primo-arrivants (datée du 28/03/2018) qui précise que vous avez suivi le volet primaire du parcours d'accueil, une attestation de suivi du module de formation citoyenne (datée du 02/01/2020), un diplôme intitulé « Certificate of Appreciation » (daté du 15/03/2017, 3 assignations postales spécifiant le montant de vos allocations du SPF des Pensions, ainsi qu'un «Certificat d'honneur » (daté du 18/01/2020).

Les présentes décisions sont par conséquent prises sur base des éléments figurant dans votre dossier administratif.

En application de l'article 11, § 3, alinéa 3 de la loi du 15 décembre 1980, il est également tenu compte de la nature et de la solidité de vos liens familiaux, de la durée de votre séjour dans le Royaume, ainsi que de l'existence d'attaches familiales, culturelles ou sociales avec votre pays d'origine, ainsi que des dispositions de l'article 74/13 de ladite loi.

Ainsi, vous êtes arrivée sur le territoire le 15/11/2015. Relevons que vous avez passé la majeure partie de votre vie ailleurs qu'en Belgique puisque vous êtes arrivée en Belgique à l'âge de 61 ans. Le simple fait que vous séjourniez en Belgique depuis presque 5 ans ne suffit pas en soi à parler d'une intégration approfondie ou de liens sociaux ou culturels étroits avec la société belge. En effet, dans votre questionnaire « Droit d'être entendu », si vous répondez que vous savez lire et/ou écrire le français, il s'agit d'une attitude normale pour quiconque souhaite s'intégrer en Belgique. Il en va de même pour l'attestation de suivi du module de formation citoyenne et l'attestation de suivi de la formation « volet primaire » du parcours d'accueil. De plus, en matière d'intégration, vous spécifiez que vous n'avez jamais travaillé en Belgique par contre en Syrie, vous aviez un emploi. Dès lors, tous ces éléments ne sont pas de nature à justifier le maintien de votre droit de séjour.

Ainsi aussi, il ressort des informations à notre disposition que vous êtes mariée et que votre mari vous a rejoint en Belgique sur base d'un regroupement familial. Notons que votre mari a reçu le 19/05/2020 une décision de fin de séjour avec un ordre de quitter le territoire, dès lors, vous serez deux à rejoindre la Syrie. De plus, dans le questionnaire « Droit d'être entendu » et lors de votre audition à l'OE du 21/11/2015, vous déclarez que vous avez toujours votre père, deux sœurs et un frère qui vivent en Syrie. Dès lors, force est de constater que vos attaches familiales se situent également en Syrie.

Par ailleurs, dans le questionnaire « Droit d'être entendu », vous relatez que votre fils, sa femme et vos deux petits-enfants vivent en Belgique et sont belges. A ce sujet, soulignons tout d'abord que ceux-ci n'habitent pas à la même adresse que vous, on ne peut dès lors parler d'une unité familiale vous concernant.

Il convient aussi de relever qu'il ressort de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que si le lien familial entre des partenaires, ainsi qu'entre parents et enfants mineurs est supposé, il n'en est pas de même dans la relation entre parents et enfants majeurs, ni entre parents majeurs. Dans l'arrêt Mokrani c. France (15 juillet 2003), la Cour européenne des droits de l'homme a considéré que les relations entre parents et enfants adultes bénéficiaient d'une protection moindre, à

moins que ne fût démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance autres que les liens affectifs normaux. Or. l'existence d'un lien de dépendance supplémentaire vis-à-vis de votre fils, autre que les liens affectifs normaux, n'est pas démontrée puisque vous ne résidez pas avec lui.

Relevons également qu'à notre époque, il vous est tout à fait possible de garder des contacts réguliers avec votre fils (et sa famille) via différents moyens de communication (internet, Skype, téléphone etc.). Votre famille peut également vous rendre visite dans un pays tiers où vous avez tous accès.

De surcroît, vous spécifiez dans le questionnaire « Droit d'être entendu » que vous ne pouvez rentrer au pays étant donné l'insécurité, la politique, la santé, la famille en Belgique, retirée ». A ce sujet, relevons tout d'abord que vos propos restent vagues, peu circonstanciés et ne sont étayés par aucun élément concret. De plus, dans le questionnaire « Droit d'être entendu », vous expliquez que vous ne souffrez d'aucune maladie vous empêchant de voyager ou de rentrer dès lors, nous ne voyons pas en quoi la santé vous empêcherait de rentrer au pays. Relevons également que le fait d'avoir de la famille en Belgique a déjà été abordé plus haut. Quant au mot « retirée », celui-ci n'a pas été compris.

Enfin, en ce qui concerne l'insécurité et la politique, dans la mesure où vous êtes retournée en Syrie, dans votre ville d'origine, [...] et que d'autre part, vous vous êtes fait délivrer un nouveau passeport syrien auprès de vos autorités nationales et que vous avez fait usage de ce passeport en quittant la Syrie légalement, le 17/12/2017, rien ne permet de croire en l'existence d'une crainte fondée et actuelle de persécution pour vous et votre époux. Encore, selon les informations obtenues par le CGRA. lors de votre audition, le 22/03/2018, vous êtes restée [dans votre ville d'origine] durant 1 mois et 12 jours et vous avez séjourné dans votre maison ou chez vos parents sans rencontrer de problème avec qui que ce soit. Dès lors, cet élément nous conforte encore davantage quant au fait qu'il n'y a aucune crainte fondée et actuelle de persécution pour vous et votre époux.

Dès lors, aucun élément ne peut justifier le maintien de votre droit de séjour sur le territoire belge.

En conclusion, aucun élément de votre dossier administratif ne permet de déduire que vous disposeriez d'un réseau social sur le territoire ou que vous auriez développé des liens culturels avec la société belge. Il ne contient de plus aucun document médical de nature à étayer l'existence de problèmes de santé vous empêchant de voyager ou de rentrer au pays. Il est par ailleurs incontestable et que vous avez toujours des attaches, qu'elles soient familiales, culturelles ou sociales avec votre pays d'origine.

En vous étant rendue volontairement en Syrie après l'obtention du statut de réfugié, vous avez adopté un comportement personnel démontrant ultérieurement l'absence de crainte vis-à-vis de votre pays d'origine, comme relevé par le CGRA dans sa décision de retrait du statut de réfugié.

Par conséquent, le seul fait de séjourner sur le territoire depuis le 15/11/2015 ne justifie pas le maintien de votre droit de séjour ».

1.5. Le 2 septembre 2020, la requérante a introduit une seconde demande de protection internationale, auprès des autorités belges.

2. Exposé du moyen d'annulation.

2.1. La partie requérante prend un moyen unique de la violation des articles 1, §1er, 11°, et §2, 7, 62, 74/13 et 74/14 de la loi du 15 décembre 1980, des articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, de articles 3 et 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales (ci-après: la CEDH), des articles 7, 15, 33 et 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après : la Charte), de l'article 1^{er} de la Charte sociale européenne, de l'article 23 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, de l'article 6 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, de « l'obligation de motivation matérielle et formelle », « du principe général de droit du devoir de soin », « des principes du raisonnable et de proportionnalité », « du droit à la dignité humaine », et « du principe général de droit d'être entendu ».

Elle estime que la partie défenderesse a violé les obligations et principes, visés, et n'a pas tenu compte de tous les faits du dossier.

2.2. Dans une première branche, la partie requérante fait grief à la partie défenderesse de ne pas avoir procédé à un examen individuel et d'avoir violé son droit d'être entendu, tel que consacré à l'article 41 de la Charte, et, partant, ses droits de la défense. Elle soutient que son droit d'être entendu est violé dès lors qu'elle n'a pas été correctement entendue avant l'adoption des actes attaqués, malgré le questionnaire du 30 avril 2020, et que si tel elle avait été le cas, les éléments qu'elle aurait pu faire valoir auraient conduit la partie défenderesse à un résultat différent. Elle précise qu'elle aurait invoqué son long séjour légal sur le territoire, son intégration, l'absence de famille en Syrie, la résidence de son fils et sa famille sur le territoire belge, le fait que son époux a quitté le territoire belge, le fait qu'elle perçoit une pension et qu'elle n'a ni réseau, ni logement ni la possibilité de gagner ses propres revenus en Syrie. Elle conclut que le questionnaire du 30 avril 2020 ne permet pas de considérer qu'elle a valablement été entendue, conformément à la jurisprudence de la Cour de Justice de l'Union européenne et du Conseil d'Etat.

La partie requérante soutient également que les actes attaqués ne sont pas suffisamment motivés eu égard aux éléments personnels et humanitaires inhérents au dossier administratif, dès lors que la partie défenderesse indique que la requérante vit depuis longtemps en Syrie et peut y retourner avec son époux, sans prendre en considération le fait que la Syrie est toujours en guerre, et que son époux est parti à l'étranger, de sorte qu'elle est une femme célibataire, sans aucune réseau, logement ou droit sociale en Syrie. Elle soutient qu'il lui est absolument impossible de rentrer en Syrie, de sorte que la décision est déraisonnable. Elle fait valoir qu'il y a des raisons humanitaires qui doivent être prises en compte. En ne tenant pas compte de ces faits et en n'entendant pas la requérante, la partie défenderesse viole son obligation de motivation.

2.3. Dans une seconde branche, prise de la violation des articles 3 et 8 de la CEDH, la partie requérante fait valoir que le fils de la requérante est Belge et vit avec sa famille en Belgique, qu'elle-même y réside depuis 2015 de manière continue, que son époux est parti à l'étranger, de sorte qu'elle se retrouve seule, et qu'elle est pleinement intégrée à la société belge, d'autant plus qu'elle parle le néerlandais. Elle souligne qu'il ne ressort pas de la motivation querellée que ces éléments ont été pris en considération, ni le fait que la Syrie est toujours en guerre, ni les raisons humanitaires, dont son âge et son profil vulnérable. Elle précise être retournée une seule fois en Syrie afin de prendre soin de son père, ce qu'elle était la seule à pouvoir faire. Elle indique comprendre pourquoi son retour au pays d'origine a entraîné le retrait de son statut de réfugié mais que cela ne devrait pas entraîner le retrait automatique de son droit au séjour, notamment d'un point de vue humanitaire, le pays étant toujours en guerre.

3. Discussion.

3.1. A titre liminaire, selon une jurisprudence administrative constante, l'exposé d'un "moyen de droit" requiert non seulement de désigner la règle de droit qui serait violée, mais également la manière dont celle-ci aurait été violée par l'acte attaqué.

Or, la partie requérante s'abstient d'expliquer dans son moyen en quoi les actes attaqués violeraient les articles 1, §1er, 11°, et §2, 7, 74/13 et 74/14 de la loi du 15 décembre 1980, les articles 7, 15 et 33 de la Charte, l'article 1^{er} de la Charte sociale européenne, l'article 23 de la Déclaration universelle des droits de l'homme, l'article 6 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, et le principe « du droit à la dignité

humaine ». Il en résulte que le moyen est irrecevable en ce qu'il est pris de la violation de ces dispositions et de ce principe.

S'agissant de l'invocation de l'article 41 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, la Cour de Justice de l'Union européenne a indiqué, dans un arrêt C-166/13, rendu le 5 novembre 2014, qu'« il résulte clairement du libellé de l'article 41 de la Charte que celui-ci s'adresse non pas aux États membres, mais uniquement aux institutions, aux organes et aux organismes de l'Union [...] » (§ 44). Dès lors, le moyen manque en droit en ce qu'il est pris de la violation de cette disposition.

3.2. Sur le reste du moyen unique, le premier acte attaqué est fondé sur l'article 11, § 3, alinéa 2, de la loi du 15 décembre 1980 qui autorise la partie défenderesse à mettre fin au séjour de l'étranger, qui a été admis au séjour dans le Royaume en qualité de réfugié, lorsque le statut de réfugié lui a été retiré par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, sur la base, notamment, de l'article 55/3/1, § 2, 2°, de la même loi, comme en l'espèce.

L'article 11, § 3, de la loi du 15 décembre 1980 porte que :

« Le ministre ou son délégué peut décider dans l'un des cas suivants que l'étranger qui a été admis au séjour dans le Royaume pour une durée limitée en tant que bénéficiaire du statut de protection internationale, en vertu de l'article 49, § 1er, alinéa 2, ou de l'article 49/2, § 2, n'a plus le droit de séjourner dans le Royaume et lui délivrer un ordre de quitter le territoire :

1° lorsque le statut de protection internationale a été abrogé par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides conformément aux articles 55/3 ou 55/5. Le ministre ou son délégué tient compte du niveau d'ancrage de l'étranger dans la société;

2° lorsque le statut de protection internationale a été retiré par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides conformément aux articles 55/3/1, § 1er, ou 55/5/1, § 1er.

Le ministre ou son délégué peut à tout moment décider de retirer le séjour de l'étranger qui a été admis au séjour dans le Royaume pour une durée limitée ou illimitée en tant que bénéficiaire du statut de protection internationale en vertu de l'article 49, § 1er, alinéa 2 ou 3, ou de l'article 49/2, §§ 2 ou 3, ou de mettre fin à ce séjour et lui délivrer un ordre de quitter le territoire lorsque le statut de protection internationale a été retiré par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides conformément aux articles 55/3/1, § 2, ou 55/5/1, § 2 ou lorsque l'étranger a renoncé à son statut de protection internationale.

Lorsque le ministre ou son délégué envisage de prendre une décision telle que visée aux alinéas 1er et 2, il prend en considération la nature et la solidité des liens familiaux de l'intéressé, la durée de son séjour dans le Royaume ainsi que l'existence d'attaches familiales, culturelles ou sociales avec son pays d'origine. Sans préjudice de l'application du paragraphe 2, le ministre ou son délégué peut également mettre fin au droit de séjour des membres de la famille visés à l'article 10, § 1er, alinéa 1er, 4° à 7°, s'il a été mis fin au droit de séjour de l'étranger qui a été rejoint ou s'il a été retiré sur la base de l'alinéa 1er ou 2 ».

S'agissant des obligations qui pèsent sur les autorités administratives en vertu de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, dont la violation est invoquée au moyen, il est de jurisprudence administrative constante que l'obligation de motivation formelle à laquelle est tenue l'autorité administrative doit permettre au destinataire de la décision de connaître les raisons sur lesquelles celle-ci se fonde, en faisant apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur, afin de permettre au destinataire de la décision, le cas échéant, de pouvoir la contester dans le

cadre d'un recours et à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet (voir, notamment : C.E., arrêts n° 97.866 du 13 juillet 2001 et 101.283 du 29 novembre 2001)..

3.3. En l'espèce, sur la première branche du moyen, le Conseil observe que le 23 mars 2020, la partie défenderesse a adressé à la requérante un courrier l'invitant à faire valoir tous les éléments pertinents de nature à empêcher ou à influencer la prise de décision, ainsi qu'un questionnaire « droit d'être entendu ». Le 30 avril 2020, la partie requérante a transmis à la partie défenderesse ledit questionnaire complété, ainsi qu'un courrier accompagné de divers documents. Partant, contrairement à ce qu'elle semble prétendre, la partie requérante a été expressément invitée, avant l'adoption des actes attaqués, à communiquer tous les éléments qu'elle entendrait faire valoir. De la sorte, elle a eu la possibilité de faire connaître, de manière utile et effective, son point de vue au cours de la procédure administrative, et avant l'adoption des actes attaqués.

La circonstance selon laquelle l'époux de la requérante résiderait à l'étranger, ce qui obligerait la requérante à retourner seule en Syrie, où elle n'a plus personne, est invoquée pour la première fois en termes de requête. Or, selon une jurisprudence administrative constante, les éléments qui n'avaient pas été portés par la partie requérante à la connaissance de l'autorité en temps utile, c'est à dire avant que celle-ci ne prenne sa décision, ne sauraient être pris en compte pour en apprécier la légalité, dès lors qu'il y a lieu, pour l'exercice de ce contrôle de « [...] se replacer au moment même où l'acte administratif a été pris [...] » (en ce sens, notamment : C.E., arrêt n°110.548 du 23 septembre 2002).

De plus, la motivation du premier acte attaqué montre que la partie défenderesse a valablement tenu compte de et apprécié toutes les circonstances invoquées dans le questionnaire « droit d'être entendu », et dans le courrier qui y était joint. En effet, quant au séjour légal sur le territoire belge, la partie défenderesse a estimé que « *le simple fait que vous séjourniez en Belgique depuis presque 5 ans ne suffit pas en soi à parler d'une intégration approfondie ou de liens sociaux ou culturels étroits avec la société belge [...]* » ; quant à l'absence de famille en Syrie, elle a relevé que « *vous déclarez que vous avez toujours votre père, deux sœurs et un frère qui vivent en Syrie. Dès lors force est de constater que vos attaches familiales se situent également en Syrie* » ; et elle a enfin considéré que la présence du fils de la requérante et de sa famille en Belgique ne suffisait pas à démontrer une unité familiale dans leur chef. Enfin, la partie défenderesse estime que les propos de la partie requérante, quant aux éléments personnels et humanitaires, restent « *vagues, peu circonstanciés et ne sont étayés par aucun élément concret* ». Aucun des éléments de cette appréciation n'est contesté par la partie requérante.

Dès lors, dans la première branche du moyen, la partie requérante se borne à prendre le contrepied de la motivation des actes attaqués, mais reste en défaut de démontrer une erreur manifeste d'appréciation de la partie défenderesse, à cet égard.

3.4.1.1. Sur la seconde branche du moyen, quant à la violation alléguée de l'article 8 de la CEDH, lorsqu'un risque de violation du droit au respect de la vie privée et/ou familiale est invoqué, le Conseil examine d'abord s'il existe une vie privée et/ou familiale au sens de la CEDH, avant d'examiner s'il y est porté atteinte par l'acte attaqué. Quant à l'appréciation de l'existence ou non d'une vie privée et/ou familiale, le Conseil doit se placer au moment où l'acte attaqué a été pris (cf. Cour européenne des droits de l'homme (ci-après: Cour EDH) 13 février 2001, Ezzoudhi/France, § 25 ; Cour EDH 31 octobre 2002, Yildiz/Autriche, § 34 ; Cour EDH 15 juillet 2003, Mokrani/France, § 21).

L'article 8 de la CEDH ne définit pas la notion de 'vie familiale' ni la notion de 'vie privée'. Les deux notions sont des notions autonomes, qui doivent être interprétées indépendamment du droit national. En ce qui concerne l'existence d'une vie familiale, il convient tout d'abord de vérifier s'il est question d'une famille. Ensuite, il doit apparaître, dans les faits, que le lien personnel entre les membres de cette famille est suffisamment étroit (cf. Cour EDH 12 juillet 2001, K. et T./ Finlande, § 150). L'existence d'une vie familiale ou d'une vie privée, ou des deux, s'apprécie en fait.

Ensuite, le Conseil doit examiner s'il y a ingérence dans la vie familiale et/ou privée. A cet égard, il convient de vérifier si l'étranger a demandé l'admission pour la première fois ou s'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis.

Lorsqu'il s'agit d'une décision mettant fin à un séjour acquis, comme en l'espèce, la Cour EDH admet qu'il y a ingérence et il convient de prendre en considération le deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH. Le droit au respect de la vie privée et familiale garanti par l'article 8 de la CEDH n'est pas absolu. Il peut en effet être circonscrit par les Etats dans les limites énoncées au paragraphe précité. Ainsi, l'ingérence de l'autorité publique est admise pour autant qu'elle soit prévue par la loi, qu'elle soit inspirée par un ou plusieurs des buts légitimes énoncés au deuxième paragraphe de l'article 8 de la CEDH et qu'elle soit nécessaire dans une société démocratique pour les atteindre. Dans cette dernière perspective, il incombe à l'autorité de montrer qu'elle a eu le souci de ménager un juste équilibre entre le but visé et la gravité de l'atteinte.

En matière d'immigration, la Cour EDH a, dans l'hypothèse susmentionnée, rappelé, à diverses occasions, que la CEDH ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas ressortissant (Cour EDH 15 juillet 2003, *Mokrani/France*, § 23 ; Cour EDH 26 mars 1992, *Beldjoudi/France*, § 74 ; Cour EDH 18 février 1991, *Moustaquim/Belgique*, § 43). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH 31 janvier 2006, *Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas*, § 39). En vertu d'un principe de droit international bien établi, il incombe en effet à l'Etat d'assurer l'ordre public, en particulier dans l'exercice de son droit de contrôler l'entrée et le séjour des non nationaux (Cour EDH 12 octobre 2006, *Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga/Belgique*, § 81 ; Cour EDH 18 février 1991, *Moustaquim/Belgique*, § 43 ; Cour EDH 28 mai 1985, *Abdulaziz, Cabales et Balkandali/Royaume-Uni*, § 67). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Dans un cas tel qu'en l'espèce, il convient également de se référer aux critères précisés par la Cour EDH, notamment dans ses arrêts *Boultif et Üner*, pour apprécier la nécessité et la proportionnalité de la mesure litigieuse, à savoir, notamment:

« – la durée du séjour de l'intéressé dans le pays dont il doit être expulsé ;

[...]

– la nationalité des diverses personnes concernées ;

– la situation familiale du requérant, et notamment, le cas échéant, la durée de son mariage, et d'autres facteurs témoignant de l'effectivité d'une vie familiale au sein d'un couple [ou d'une famille];

[...]

– la question de savoir si des enfants sont issus du mariage et, dans ce cas, leur âge; et

– la gravité des difficultés que le conjoint [ou la famille] risque de rencontrer dans le pays vers lequel le requérant doit être expulsé » (Cour EDH 18 octobre 2006, *Üner c. Pays-Bas*, §57).

Lorsque la partie requérante allègue une violation de l'article 8 de la CEDH, il lui appartient en premier lieu d'établir, de manière suffisamment précise compte tenu des circonstances de la cause, l'existence de la vie privée et familiale qu'elle invoque, ainsi que la manière dont la décision attaquée y a porté atteinte.

3.4.1.2. Il ressort de la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme que si le lien familial entre des partenaires, ainsi qu'entre parents et enfants mineurs est supposé, il n'en est pas de même dans la relation entre membres de famille adultes. Dans l'appréciation de savoir s'il existe une vie familiale ou non, il y a lieu de prendre en considération toutes les indications que la partie requérante apporte à cet égard, comme par exemple la cohabitation, la dépendance financière ou les liens réels entre ceux-ci.

En l'occurrence, la partie requérante fait valoir, en termes de requête, que l'époux de la requérante a quitté le territoire belge et qu'ils n'habitent plus ensemble. De plus, elle ne conteste pas l'absence de cohabitation effective avec son fils, et la possibilité de garder des contacts réguliers avec lui via différents moyens de communication, et reste en défaut d'établir qu'elle se trouve dans une situation de dépendance réelle à l'égard de son fils majeur, de nature à démontrer dans son chef l'existence d'une vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH. Enfin, elle n'étaye pas ses propos quant à l'absence de liens sociaux et culturels avec la Syrie, pays dans lequel elle a vécu plus de 55 ans et dans lequel elle s'est encore rendue en 2017 (CEDH Hammami C. France, du 29 septembre 2020, §26). Les affirmations relatives à son âge, à sa connaissance du néerlandais ou à son intégration dans la société belge, ne permettent pas de renverser les constats qui précèdent. La motivation des actes attaqués montre, à suffisance, que la partie défenderesse a opéré une balance adéquate des intérêts en présence.

3.4.1.3. La violation de l'article 8 de la CEDH n'est donc pas établie.

3.4.2. Quant à la violation alléguée de l'article 3 de la CEDH, la Cour européenne des droits de l'homme a déjà considéré que l'expulsion par un Etat membre peut soulever un problème au regard de l'article 3 de la CEDH, et donc engager la responsabilité d'un Etat contractant au titre de la Convention, lorsqu'il y a des motifs sérieux et avérés de croire que l'intéressé courra, dans le pays de destination, un risque réel d'être soumis à des traitements contraires à l'article 3 de la CEDH. Dans ces conditions, l'article 3 de la CEDH implique l'obligation de ne pas expulser la personne en question vers ce pays (voir Cour EDH, *Y. v. Russie*, 4 décembre 2008, § 75, et les arrêts auxquels il est fait référence; adde EHRM, *Muslim v. Turquie*, 26 avril 2005).

La Cour européenne des droits de l'homme considère également, dans une jurisprudence constante (voir, par exemple, arrêts *Soering* du 7 juillet 1989 et *Mubilanzila Mayeka et Kaniki Mitunga c/ Belgique* du 12 octobre 2006), que « Pour tomber sous le coup de l'article 3 [de la CEDH], un mauvais traitement doit atteindre un minimum de gravité. L'appréciation de ce minimum est relative par essence : elle dépend de l'ensemble des données de la cause, notamment de la nature et du contexte du traitement, ainsi que de ses modalités d'exécution, de sa durée, de ses effets physiques ou mentaux ainsi que, parfois, du sexe, de l'âge, de l'état de santé de la victime ».

Afin d'apprécier s'il y a des motifs sérieux et avérés de croire que l'étranger encourt un risque réel de traitement prohibé par l'article 3 de la CEDH, le Conseil se conforme aux indications données par la Cour EDH. A cet égard, celle-ci a jugé que, pour vérifier l'existence d'un risque de mauvais traitements, il y a lieu d'examiner les conséquences prévisibles de l'éloignement de l'intéressé dans le pays de destination, compte tenu de la situation générale dans celui-ci et des circonstances propres au cas de l'intéressé (voir Cour EDH, *Y. v. Russie*, 4 décembre 2008, § 78; Cour EDH *Saadi v. Italie*, 28 février 2008, §§ 128-129; Cour EDH, *N. v. Finlande*, 26 juillet 2005, § 167 et Cour EDH *Vilvarajah et autres v. Royaume Uni*, 30 octobre 1991, § 108 in fine).

En l'espèce, dans son arrêt n° 231 870, du 28 janvier 2020, le Conseil a rejeté le recours introduit à l'encontre de la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, visée au point 1.2., et a conclu que « *la simple invocation de rapports faisant état, de manière générale, de violations des droits de l'homme dans un pays, ne suffit pas à établir que tout ressortissant de ce pays y a une crainte fondée de persécution ou y encourt un risque réel de subir des atteintes graves. [...] Si des sources fiables font état de violations des droits fondamentaux de l'individu dans le pays d'origine de la requérante, celle-ci ne formule cependant aucun moyen concret donnant à croire qu'elle craindrait à raison d'y être persécutée ou qu'elle encourrait personnellement un risque réel d'y être soumise à une atteinte grave* ».

La partie requérante ne produit aucun élément nouveau à cet égard permettant d'étayer le risque qu'elle allègue et de renverser les constats posés par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides quant à l'absence de violation de l'article 3 de la CEDH, en l'espèce.

La violation de l'article 3 de la CEDH n'est donc pas établie.

3.5. Il résulte de ce qui précède que le moyen unique n'est fondé en aucune de ses branches.

3.6. Quant à l'ordre de quitter le territoire, pris à l'égard de la requérante, qui constitue le second acte attaqué par le présent recours, le Conseil observe que la partie requérante n'expose ni ne développe aucun moyen spécifique à son encontre.

Le Conseil n'aperçoit dès lors aucun motif susceptible de justifier qu'il puisse procéder à l'annulation de cet acte.

4. Débats succincts.

4.1. Les débats succincts suffisant à constater que la requête en annulation ne peut être accueillie, il convient d'appliquer l'article 36 de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

4.2. Le recours en annulation étant rejeté par le présent arrêt, il n'y a plus lieu de statuer sur la demande de suspension.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article unique.

La requête en suspension et annulation est rejetée.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le premier décembre deux mille vingt,
par :

Mme N. RENIERS,

Présidente de chambre,

Mme A. LECLERCQ,

Greffière assumée.

La greffière,

La présidente,

A. LECLERCQ

N. RENIERS